

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

DECLRET N° 82/293 / du 16/4/1982
Portant attribution et Organisation
de la Direction du Contrôle et de
l'Orientation.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 telle que modifiée par
la loi n°25/80 du 13 Novembre 1980;
Vu la loi n°13/81 du 14 Mars 1981 instituant la Charte des
Entreprises d'Etats, notamment en son article 91;
Vu le décret n°79/488 du 4 Septembre 1979 fixant les indem-
nités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;
Vu le décret n°79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le décret n°80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination
des Membres du Conseil des Ministres;
Vu le rectificatif n°81/016 du 26 Janvier 1981 au décret
n°80/644 susvisé;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1er DES ATTRIBUTIONS

Article 1er. - Le présent décret fixe les attributions et l'organisa-
tion de la Direction du Contrôle et de l'Orientation conformément
aux dispositions de l'article 91 de la loi n°13/81 susvisé.

Article 2. - Placée sous l'autorité directe du Ministre, la Direc-
tion du Contrôle et de l'Orientation est animée et dirigée par un
Directeur nommé par décret pris en Conseil de Cabinet sur proposi-
tion du Ministre.

Article 3. - La Direction du Contrôle et de l'Orientation est chargée
d'assister le Ministre dans l'exercice de ses attributions de tu-
telle des entreprises d'Etat du Département, à savoir :

.../...

- le contrôle de l'application des lois et règlements dans les entreprises
- l'approbation des budgets d'investissement et de fonctionnement de l'entreprise et le contrôle de leur exécution
- le contrôle de la production et de la commercialisation
- l'approbation des bilans et les différents documents et travaux de synthèse
- l'affectation des bénéfices
- l'autorisation des investissements imprévus selon les limites fixées par les statuts
- le contrôle de la politique du personnel
- le contrôle de la politique des prix
- la modification des statuts
- la passation des marchés conformément aux textes en vigueur

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION

Article 4. - La Direction du Contrôle et de l'Orientation, comprend les services ci-après :

- Le Service Economique et Financier
- Le Service Juridique et Administratif

SECTION I DU SERVICE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Article 5. - Le Service Economique et Financier est animé et dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre.

Il est chargé d'analyser les dossiers et les problèmes ayant traits aux attributions suivantes de la tutelle :

- l'approbation des budgets d'investissement et de fonctionnement
- l'approbation des bilans et des différents documents et tableaux de synthèse
- le contrôle de l'exécution de ces budgets
- le contrôle de la production et de la commercialisation
- l'affectation des bénéfices

- l'autorisation des investissements imprévus, dans les limites fixées par les statuts
- l'obtention de l'aval de l'Etat pour les engagements de l'entreprise
- le contrôle de la politique des prix.

SECTION II. DU SERVICE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

Article 6.- Le Service Juridique et Administratif est animé et dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre.

Il est chargé d'analyser les dossiers et les problèmes ayant trait aux attributions suivantes de la tutelle :

- le contrôle de l'application des lois et règlements dans l'entreprise
- l'aliénation des biens d'exploitation des entreprises
- le contrôle de la politique du personnel
- l'approbation et la modification des règlements intérieurs
- la modification des statuts
- la passation des marchés

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7. L'Organisation interne des services sera fixée par arrêté du Ministre.

Article 8.-Le Directeur, et les Chefs de service percevront les indemnités de fonction ^{prévues} par la réglementation en vigueur.

Article 9.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

.../...

Article 10.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à Brazzaville, le 14 Avril 1982

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef
de l'Etat, Président du Conseil des
Ministres,

Le Premier ministre, Chef du
Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre du Travail et de
la Prévoyance Sociale

Bernard COMBO MATSIONA

Le Ministre des Finances,

Itihi-Ossetoumba LEKOUNDZOU.-